



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-21

Ottawa, le 21 janvier 2006

Northern Native Broadcasting, Yukon

Whitehorse (Territoire du Yukon) et Tsiigehtchic (Territoires du Nord-Ouest)

Demande 2005-1216-2

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-114

30 novembre 2005

CHON-FM Whitehorse – nouvel émetteur à Tsiigehtchic

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting, Yukon en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHON-FM Whitehorse afin d'exploiter un émetteur à Tsiigehtchic.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 90,5 MHz (canal 213FP) avec une puissance apparente rayonnée de 10 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 27 janvier 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>